

## Colos apprenantes

### Appel à projets à destination des prescripteurs pour accompagner les familles et leurs enfants

*Le « tableau bilan » fait partie intégrante du présent appel à projets  
transmis par mail par le SDJES*

Ce présent appel à projets, défini par l'instruction du 5 février 2024 relative aux Colos apprenantes, s'adresse aux collectivités territoriales (communes et conseils départementaux), aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux associations qui souhaitent se mobiliser pour accompagner les mineurs et leurs familles dans leurs parcours de préparation et d'inscription à une Colo apprenante. Il s'adresse également aux organisateurs de séjours labélisés qui souhaitent cumuler les rôles d'organisateur avec celui de prescripteur.

### I. Définition du prescripteur

L'organisation des Colos apprenantes, dans les différentes phases possibles (conception, communication, sélection, inscription, supervision des séjours, financement et évaluation) peut s'appuyer, selon les contextes locaux sur des schémas à trois acteurs (État, prescripteur, organisateur) ou à deux acteurs (État et organisateur).

#### 1. Schéma à trois acteurs : SDJES/DRAJES, prescripteurs et organisateurs

Les prescripteurs peuvent être une collectivité ou une association. Ils jouent un rôle d'intermédiation entre les organisateurs de séjours et les mineurs qu'ils accompagnent. Les prescripteurs s'appuient sur leurs ressources et leurs partenaires, et pour les collectivités, sur leurs services municipaux, intercommunaux ou départementaux de la jeunesse, de l'enfance et des affaires scolaires, pour prendre contact avec les mineurs dans les structures les accueillant. (Figure 1)

Dans cette configuration, les prescripteurs, accompagnés par les services de l'État, sont appelés à :

- Communiquer largement sur le dispositif dans tous les espaces du territoire fréquentés par les mineurs, en premier lieu, dans les établissements scolaires, mais aussi dans les accueils collectifs de mineurs, les centres socioculturels, les maisons des jeunes et de la culture ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire (notamment enseignants, animateurs, éducateurs sportifs, parents, intervenants culturels) ;
- Identifier les mineurs candidats au départ qu'ils soient éligibles à l'aide de l'État ou non ;
- Évaluer leurs besoins et recueillir leurs attentes ;
- Rechercher l'adéquation entre la demande des mineurs et les offres de séjours ;
- Constituer des groupes équilibrés en visant des mixités de genre, sociale, territoriale et culturelle ;
- Guider les mineurs au moins jusqu'à l'inscription définitive et le départ ;
- Organiser, au retour des jeunes, des temps de restitution afin d'inciter d'autres mineurs à s'inscrire à des séjours apprenants ;
- Inscrire la démarche, dans le cas d'une collectivité territoriale, dans un projet éducatif territorial (PEdT), voire un Plan mercredi au titre de la continuité éducative ;
- Utiliser les logos Colos apprenantes, Vacances apprenantes et Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les supports de communication numériques et physiques.

Figure 1

## Système triangulaire État, organisateurs et prescripteurs



### 2. Schéma à deux acteurs : SDJES/DRAJES et organisateurs

Cette configuration sera privilégiée dans les situations suivantes :

- Les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) ou les associations locales, organisent, elles-mêmes, des séjours.
- Les potentiels prescripteurs et, en particulier, les collectivités ne souhaitent ou ne peuvent pas s'impliquer dans le dispositif Colos apprenantes et les organisateurs de séjours acceptent de pallier cette carence en prenant en charge la supervision des mineurs dans leurs parcours d'inscriptions.

En étant à la fois prescripteurs et organisateurs (Figure 2), ces structures, nommées « prescripteur/organisateur », se doivent de mener des actions d'accompagnement des mineurs et de leur famille en référence à la liste des actions mentionnées dans la partie I.1.

Figure 2

## Système binaire État, organisateurs



Les prescripteurs, organisateurs ou non, se portent candidats auprès du SDJES, en renseignant la présente **fiche de candidature** qui précise notamment le nombre prévisionnel de mineurs souhaitant s'inscrire à une Colo apprenante afin que les services de l'État puissent évaluer leurs besoins financiers et construire, au niveau départemental, une simulation des montants requis et à mettre ces derniers en regard des crédits dont ils disposent.

Lorsqu'une candidature est retenue par les services de l'État, ces derniers proposent alors une contractualisation (soit sous forme d'arrêté de financement, soit sous forme de convention financière) afin de verser la subvention correspondant à la somme des frais d'inscriptions des mineurs éligibles à l'aide Colo apprenante, **une fois le Pass'colo retranché du total**.

## II. La contractualisation financière

L'aide de l'État est formalisée par arrêté de financement dans la majorité des cas, ou par convention pour une subvention accordée à une association supérieure ou égale à 23 000 €. Au préalable, les séjours doivent être labélisés et les bénéficiaires de l'aide Colos apprenantes appartenir à une des catégories mentionnées dans l'instruction du 5 février 2024.

### 1. Montant de l'aide « Colos apprenantes »

Le montant de l'aide est **plafonné** à 100 € par nuitée pour des séjours labélisés dont la durée minimale est de 4 nuitées (400 €) et dans une limite de 8 nuitées (800 €). Il n'y a pas de durée maximale, mais, au-delà de 8 nuitées, les nuitées supplémentaires ne seront pas prises en charge au titre de l'aide Colos apprenantes. **Attention, le plafond de 100€ par nuitée n'est donc pas un forfait. Le coût par nuitée doit être calculé à partir de frais réels.**

À la signature de l'arrêté ou de la convention de financement, le prescripteur/porteur reçoit une avance à hauteur de 25 % du montant attribué au regard du nombre prévisionnel de participants éligibles, dans le respect du barème précité. Après le séjour, le solde est attribué sur présentation du tableau bilan.

### 2. Articulation de l'aide colos apprenantes avec les autres aides

Pour les mineurs éligibles à la prise en charge financière par l'Etat de leur séjour apprenant, les aides dites « de droit commun » (Pass'colo, chèques vacances, aides locales, aides des CAF, etc.) sont cumulables avec l'aide spécifique Colos apprenantes sans que le total des aides n'excède les maxima détaillés au paragraphe II.2., ceci afin d'éviter les effets d'aubaine.

#### a. Pass'colo

Partageant un socle commun entre eux, tous les séjours labélisés Colos apprenantes sont éligibles au conventionnement avec VACAF au titre du Pass'colo dès lors qu'il sera mis en œuvre, exceptés ceux qui se déroulent à l'étranger. À l'inverse, les séjours Pass'colo ne disposent pas automatiquement du label Colos apprenantes.

Par conséquent, tous les mineurs dans l'année de leurs 11 ans (ou 12 ans pour ceux qui n'en auraient pas bénéficié l'année précédente, à partir de 2025) pouvant justifier d'un quotient familial (QF) égal ou inférieur à 1 500 € sont éligibles aux deux dispositifs.

Le Pass'colo, dont le montant varie de 200 à 350 € en fonction du QF, est systématiquement activé en première intention et complété ensuite, le cas échéant, par l'aide Colos apprenantes.

#### b. Autres aides au départ en colos

Les aides aux vacances enfants (AVE) des CAF et celles des comités sociaux et économiques (CSE) ou des collectivités interviennent après le Pass'colo et l'aide Colos apprenantes.

Afin de faire respecter ces principes, vous comptabiliserez les différentes aides auxquelles peuvent prétendre les familles, afin de les soustraire de la subvention théorique globale.

### 3. Contrôle/Evaluation

Le prescripteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues. Au 1<sup>er</sup> jour du dernier séjour organisé, le porteur/prescripteur télécharge puis dépose sur Le Compte Association le **tableau bilan** (format Excel) dûment rempli. A défaut, le tableau bilan peut être transmis par courriel au SDJES et à la DRAJES. Les mineurs non éligibles figurent sur ces listes avec la mention de leur inéligibilité à l'aide « colos apprenantes » et en mentionnant les aides autres que celles de l'Etat dont ils auront pu bénéficier, le cas échéant.

Le porteur transmet via LCA un compte rendu financier **avant le 28 février de l'année N+1**. En outre, l'administration se réserve le droit de contrôler *in situ* ou *a posteriori* en demandant les comptes annuels de l'année écoulée des associations.

### III. Un objectif de mixités de genre, sociale, culturelle et économique

Depuis 2023, les Colos apprenantes se fixent un objectif de mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux environnements et à de nouvelles activités.

Les critères d'éligibilité des mineurs et de leurs familles à l'aide spécifique Colos apprenantes, hors celui de décrocheurs scolaires, sont maintenus en 2024 à l'identique par rapport à 2023. En

particulier le critère relatif au QF dont le plafond demeure fixé à 1 500 €, correspondant à 4 000 € de revenus pour un couple avec deux enfants à charge.

Sont ainsi éligibles à l'aide :

- les mineurs en situation de handicap,
- ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE),
- ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV),
- ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR),
- ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le QF est inférieur ou égal à 1 500 €.

Il convient de ne retenir le critère du QF qu'après avoir vérifié que le mineur n'est pas éligible au titre d'un autre critère.

Ainsi, pour le cas d'un mineur domicilié en QPV et justifiant d'un QF inférieur ou égal à 1 500 €, c'est le critère de domiciliation qui sera retenu.

En revanche, les mineurs en situation de handicap ou relevant de l'ASE et domiciliés en QPV ou ZRR, seront déclarés éligibles au titre de leur statut social et non pas géographique.

**L'ordre dans lequel sont examinés les critères est donc le suivant : situation de handicap, bénéficiaire de l'ASE, domicilié en QPV ou en ZRR et enfin, justifiant d'un QF inférieur ou égal à 1 500 €.**

Le critère du QF conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'État, doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixité implique, tant pour les collectivités ou les associations qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines sociales et d'horizons géographiques différents.

La parité de genre sera recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les prescripteurs jusqu'à leurs inscriptions.

### IV. Traitement et protection des données par le ministère, ses services déconcentrés, les prescripteurs et les organisateurs en vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD)

#### Définition et nature des données à caractère personnel

Les familles dont les enfants bénéficient d'un soutien dans le cadre des Colos apprenantes sont tenues de transmettre des informations à caractère personnel.

L'expression « données à caractère personnel » désigne ici toutes les données qui permettent d'identifier directement ou indirectement un individu, ce qui correspond notamment aux noms, prénoms, pseudonymes, géolocalisation, adresse postale, date de naissance...

#### Finalités des traitements

Les données à caractère personnel sont collectées pour répondre à une ou plusieurs des finalités mentionnées ci-après :

- Vérifier l'éligibilité aux financements proposés et permettre leur utilisation ;
- Lutter contre la fraude et d'éventuels financements indus, gérer les réclamations et contentieux.

Ces vérifications peuvent avoir lieu l'année en cours ou l'année suivant le financement.

#### Les droits des personnes bénéficiaires

Le consentement préalable des personnes concernées doit être recueilli au moment de la collecte de données, notamment pour celles susceptibles de révéler l'état de santé de ces dernières (comme le handicap) ou toute information liée à leur situation personnelle (ASE, QPV ou QF). L'accord des représentants légaux devra être recueilli.

Par ailleurs, les personnes doivent être dûment informées du traitement de leurs données et de leur droit de s'opposer à celui-ci en vertu du RGPD.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représentée par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) dont le siège social est situé au 95, avenue de France 75013 Paris.

Toute réutilisation des données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont initialement collectées doit être effectuée conformément au RGPD, après avoir recueilli le consentement ou bien s'être assuré que la finalité de réutilisation des données est compatible avec la finalité de la collecte initiale.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition, de rectification, de correction et d'effacement. Pour exercer ces droits, les personnes peuvent adresser leur demande à la DJEPVA:

- par courriel à l'adresse électronique suivante: [djepva.rgpd@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:djepva.rgpd@jeunesse-sports.gouv.fr)
- par courrier à l'adresse postale suivante: 95, avenue de France, 75013 Paris

#### Les guides et outils de référence

La CNIL a produit des guides et référentiels pratiques qui pourront aider certains organismes à mettre en œuvre les traitements de données effectués dans le cadre de leurs activités courantes, notamment :

- Le guide pratique destiné aux associations :

<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-un-nouveau-guide-pour-accompagner-les-associations>

- Le référentiel concernant les traitements de données mis en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un an :

<https://www.cnil.fr/fr/protection-de-lenfance-et-des-majeurs-de-moins-de-21-ans-la-cnil-publie-un-referentiel>

## **V. Echéances et contacts**

Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme « Le compte asso », Code : **2410** :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

**Pour les vacances de printemps : avant le 10 avril 2024.**

**Pour les vacances d'été et d'automne : avant le 31 mai 2024.**

#### Contacts :

Contact dans le Calvados : [sdjes14-acm-bafa@ac-normandie.fr](mailto:sdjes14-acm-bafa@ac-normandie.fr)

Contact dans l'Eure : [sdjes27@ac-normandie.fr](mailto:sdjes27@ac-normandie.fr)

Contact dans la Manche : [sdjes-50-accueil@ac-normandie.fr](mailto:sdjes-50-accueil@ac-normandie.fr)

Contact dans l'Orne : [sdjes-61-acm-bafa@ac-normandie.fr](mailto:sdjes-61-acm-bafa@ac-normandie.fr)

Contact en Seine-Maritime : [sdjes76@ac-normandie.fr](mailto:sdjes76@ac-normandie.fr)

Contacts en DRAJES : [arnaud.crochard@ac-normandie.fr](mailto:arnaud.crochard@ac-normandie.fr) ; [fatiha.moussaoui@ac-normandie.fr](mailto:fatiha.moussaoui@ac-normandie.fr)